

« se demander à eux-mêmes s'ils croient que Jésus-Christ parla de « la sorte quand il institua l'Eucharistie. Ce qui est sûr, c'est que « ce ton forcé afflige les gens de bien, étonne les simples, et fait « rire les libertins (1). » D'un autre côté, on ne saurait trop blâmer, dit le même auteur, ceux qui prononcent les paroles de la consécration avec une telle précipitation, avec un ton si libre et si familier, qu'ils *semblent n'appeler Jésus-Christ que pour leur propre usage* (2).

CHAPITRE III.

Des Effets du sacrement de l'Eucharistie.

184. Le sacrement de l'Eucharistie confère la grâce à tous ceux qui le reçoivent dignement. Jésus-Christ l'a institué pour en faire la nourriture de nos âmes, et a promis la vie à ceux qui s'en approchent avec les dispositions requises. Toutefois, comme l'Eucharistie n'est point un sacrement des *morts*, mais un sacrement des *vivants*, qui suppose la vie spirituelle dans ceux qui le reçoivent, ce sacrement ne donne pas ordinairement la première grâce sanctifiante, qui justifie le pécheur en effaçant le péché mortel; cet effet est principalement réservé aux sacrements de Baptême et de Pénitence : il est établi pour augmenter et fortifier en nous cette grâce, qu'on appelle aussi grâce habituelle, en nourrissant notre âme du corps et du sang de Jésus-Christ, en nous unissant plus étroitement à Jésus-Christ, en nous faisant vivre de la vie de Jésus-Christ. Aussi est-il pour nous comme le gage d'une résurrection qui doit nous rendre participants de la gloire de Jésus-Christ.

185. Nous avons dit, *ordinairement*; car saint Thomas et la plupart des théologiens enseignent que, par extraordinaire, la communion confère quelquefois la première grâce sanctifiante, et remet le péché mortel; ce qui arrive lorsque celui qui a commis quelque faute grave croit de bonne foi être en état de grâce, et reçoit dévotement le corps de Jésus-Christ : « Si quis, dit le Docteur angélique, *facta diligenti discussione suæ conscientiæ, quamvis « forte non sufficienti, ad corpus Christi accedat, aliquo peccato*

(1) *Traité des Saints Mystères* ch. v. § 11. — (2) *Ibidem*.

« *mortali in ipso manente, quod ejus cognitionem præterfugiat, « non peccat; imo magis ex vi sacramenti remissionem consequitur* (1). » C'est aussi le sentiment de saint Alphonse de Liguori, de saint Antonin, du cardinal Bellarmin, de Suarez, de Sylvius, de Noël-Alexandre, de Billuart; le sentiment le plus commun parmi les théologiens, « *communior theologorum sententia*, » dit l'auteur de la Théologie de Périgueux (2). Il est bien vrai, comme l'enseigne le concile de Trente, que les sacrements ne confèrent la grâce qu'à ceux qui n'y mettent point d'obstacle, *non ponentibus obicem*; mais ce n'est point le péché, répond Collet, c'est l'affection seule au péché, qui est un obstacle à la grâce : « *Peccator gratiæ obicem « ponit, cum in peccato sibi complacere perseverat; sed obicem « per se et immediate non ponit peccatum* (3). »

186. Un autre effet de la communion est de remettre les péchés véniels; elle est, suivant l'expression du concile de Trente, l'antidote qui nous délivre des fautes journalières, *quo liberamur a culpis quotidianis*. C'est le pain quotidien, dit saint Ambroise, qui sert de remède à nos infirmités de chaque jour : « *Iste panis « quotidianus sumitur in remedium quotidianæ infirmitatis* (4). » Saint Thomas n'est pas moins exprès : « *Virtute hujus sacramenti « remittuntur peccata venialia* (5). »

Un troisième effet est la remise de la peine temporelle du péché. Mais on obtient cette remise non directement, mais par le moyen des actes de charité que la communion fait naître et excite en nous. Cet effet est proportionné à la ferveur et à la dévotion de celui qui communie : « *Ex consequenti per quamdam concomitantiam ad « principalem effectum homo consequitur remissionem pœnæ, non « quidem totius, sed secundum modum suæ devotionis et fervoris*. » Ce sont les paroles de saint Thomas (6).

187. Un quatrième effet du sacrement de l'Eucharistie est de nous préserver du péché mortel, *quo a peccatis mortalibus præservamur*, dit le concile de Trente. En effet, ce sacrement met un frein à la concupiscence, nous prémunit contre la tentation, et nous fait marcher d'un pas sûr dans la voie du salut.

Enfin, comme nous l'avons déjà dit, l'Eucharistie nous unit à Jésus-Christ, et nous donne droit à la résurrection : « *Qui manducet meam carnem, et bibit meum sanguinem, in me manet et ego*

(1) In 4. *Distinct.* 9. quæst. 1. art. 3. — (2) Voyez, ci-dessus, le n° 22. — (3) De *Eucharistia*, part. 1. chap. viii. — (4) De *Sacramentis*, lib. v. c. 4. — (5) *Sum. part.* 3. quæst. 79. art. 4. — (6) *Ibidem*. art. 5.

« in illo (1). Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, habet vitam æternam, et ego resuscitabo eum in novissimo die (2). » C'est d'ailleurs le symbole de ce corps mystique, dont Notre-Seigneur est le chef, et dont nous sommes les membres : elle nous rappelle que nous devons être unis de la manière la plus étroite, et à ce divin chef par la foi, l'espérance et la charité, et entre nous tous par les liens de la paix et de cette même charité ; en sorte que nous puissions dire qu'il n'y a ni division ni schisme parmi nous : « Symbolum unius illius corporis, cujus ipse caput existit, cuique nos, tanquam membra, aretissima fidei, spei et charitatis connexionem adstrictos esse voluit, ut idipsum omnes diceremus, nec essent in nobis schismata (3). »

CHAPITRE IV.

Du Ministre du sacrement de l'Eucharistie.

188. On distingue le ministre de la consécration, et le ministre de la dispensation de la sainte Communion.

ARTICLE I.

Du Ministre de la consécration eucharistique.

Il est de foi que les évêques et les prêtres sont seuls ministres de la consécration eucharistique. Ce n'est qu'aux Apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce que Notre-Seigneur a donné le pouvoir de consacrer, lorsqu'il leur a dit : Faites ceci en mémoire de moi ; *Hoc facite in meam commemorationem*. « Hoc itaque sacramentum nemo potest conficere, dit le quatrième concile de La-tran, nisi sacerdos qui rite fuerit ordinatus. » Le concile de Trente n'est pas moins exprès : « Si quis dixerit illis verbis : *Hoc facite in meam commemorationem*, Christum non instituisse Apostolos sacerdotes ; aut non ordinasse, ut ipsi alique sacerdotes offerrent corpus et sanguinem suum, anathema sit (4). » Le pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice, qui est inséparable du sacrement sous les deux espèces, est tellement inhérent au caractère

(1) Joan. c. 6. v. 57. — (2) Ibidem. v. 55. — (3) Concil. de Trente, sess. XIII. cap. 2. — (4) Sess. XXII. can. 9.

sacerdotal, que tout prêtre, quelque indigne qu'il soit, fût-il hérétique, excommunié, dégradé, consacre valablement, s'il a d'ailleurs l'intention de faire ce que fait l'Église, en prononçant les paroles sacramentelles sur la matière du sacrement. Mais le prêtre qui est coupable de quelque péché mortel ne peut célébrer les saints mystères sans se rendre coupable de sacrilège.

189. Il faut être en état de grâce, ou se croire prudemment exempt de tout péché mortel, pour monter à l'autel. Comme on ignore toujours, jusqu'à un certain point, si on est digne d'amour ou de haine, il n'est pas absolument nécessaire, pour éviter le sacrilège, que celui qui consacre et communie soit en état de grâce, il suffit qu'il se croie prudemment exempt de tout péché mortel ; autrement, personne n'oserait jamais s'approcher des saints autels : « Status gratiæ in re non requiritur necessario, dit Billuart, ut quis eximatur a peccato indignæ tractationis sacramentorum ; sed sufficit quod prudenter existimetur talis (1). » Aussi, le concile de Trente, en exigeant que celui qui a commis quelque péché mortel se confesse avant de s'approcher de l'Eucharistie, suppose qu'il a la conscience, la connaissance de ce péché, *ut nullus sibi conscius mortalitatis peccati*. Mais le prêtre qui se sent coupable d'une faute grave ne doit point, quelque contrit qu'il soit, célébrer la sainte messe avant de s'être réconcilié par le sacrement de Pénitence ; car il ne peut consacrer sans communier. Le décret du concile de Trente est formel : « Ecclesiastica consuetudo declarat eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius mortalitatis peccati, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa sacramentali confessione ad sacram Eucharistiam accedere debeat ; quod a christianis omnibus, etiam ab iis sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc sancta synodus perpetuo servandum esse decrevit, modo non desit illis copia confessoris : quod si, necessitate urgente, sacerdos absque prævia confessione celebraverit, quamprimum confiteatur (2). » Le concile n'admet d'exception, comme on le voit, que pour le célébrant qui, se trouvant dans une nécessité pressante, ou ne pouvant, sans grave inconvénient, différer de dire la messe, n'a pas de prêtre auquel il puisse se confesser. Mais alors le célébrant doit s'exciter à la contrition parfaite avec le ferme propos de se confesser au plus tôt.

190. La nécessité pressante a lieu quand le prêtre, étant à

(1) De sacramentis in Communi, dissert. v. art. 5. — (2) Sess. XIII. cap. 7. II.